

Décret sur la conservation et la multiplication des abeilles (Rapporteur : Coupé), lors de la séance du 19 prairial an II (7 juin 1794)

Jacques Michel Coupé

Citer ce document / Cite this document :

Coupé Jacques Michel. Décret sur la conservation et la multiplication des abeilles (Rapporteur : Coupé), lors de la séance du 19 prairial an II (7 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 419;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14275_t1_0419_0000_3

Fichier pdf généré le 30/03/2022

VI. — *Façon du miel et de la cire.*

On rompt les rayons sur une claie ou tamis; le miel découle dans un vaisseau: c'est le miel vierge.

Ces gâteaux ainsi vidés se mettent ensuite dans le four un bon quart d'heure après que le pain en est retiré; le miel qui reste encore coule avec la cire dans le vaisseau inférieur. Les impuretés, les insectes, les portions de couvains, restent sur la claie; le miel est au fond et la cire se fige au dessus. Pour avoir encore tout ce qui peut rester de cire dans les débris qui sont sur le tamis ou la claie, on les fait chauffer dans l'eau, on les verse dans un sac de forte toile, et on les met sous la presse.

On fond la cire en pains pour la vendre; on met à part les deux espèces de miel, on les laisse écumer, on les bouche ensuite et on les dépose à la cave.

VII. — *Conclusion*

Tous les habitants de la campagne peuvent aisément prendre ces soins, exécuter ces opérations simples, et retirer eux-mêmes tout le profit de leur production: au moins il s'en trouvera parmi eux qui pourront s'adonner, avec plus de loisir et d'attention, au gouvernement des abeilles.

C'est à ceux-là qu'il faut présenter un exemple qu'ils s'empresseront sans doute d'imiter.

Un bon citoyen de Noyon, Théodore Pecquet, s'occupe depuis de longues années du soin des abeilles qu'il a extrêmement multipliées par un moyen très simple. Il accorde des ruches à tous les habitants de la campagne qui lui en demandent, et il en place ainsi en grand nombre sur tous les points du pays. Les essaims nouveaux qui proviennent des ruches qu'il accorde, sont partagés entre eux par moitié; et dès la première année, le dépositaire devient possesseur de ruches qui ne lui ont rien coûté.

Théodore Pecquet instruit en même temps ceux à qui il accorde des abeilles, de tout ce qu'ils doivent savoir pour les placer, les soigner, les nourrir, faire les ruches, recueillir les essaims, faire le miel, la cire, etc.

Quand il y a quelque chose qui les embarrasse, ils vont le trouver en allant à la ville; il est toujours prêt à les entendre; il leur explique ce qu'ils ont à faire, ou quelque fois il se transporte sur les lieux.

En automne il compose son syrop; et quand l'hiver est venu ou qu'un printemps contraire laisse languir les abeilles, il en fournit pour les nourrir, et il subside ainsi toutes les ruches communes jusqu'à la saison favorable.

De cette manière, il procure une possession, un moyen de revenu au campagnard industriel, et lui-même s'établit un domaine assuré et bien louable sur les fleurs et la rosée du pays.

Or dans chaque canton de la République, il peut se trouver des hommes qui imitent cet exemple utile et qui s'associent à leurs concitoyens pour soigner de concert et multiplier de toutes parts ces volatils infatigables, qui recueillent pour nous le nectar des fleurs.

Il faut faire cesser ce commerce ruineux et barbare, qui s'exerce toujours sur la mort

et jamais sur la vie des abeilles, arrête et appauvrit constamment parmi nous ce genre de production. Des marchands vont de commune en commune tenter, par un argent comptant, les habitants qui n'ont point le temps ou la manière de tirer eux-mêmes parti de leurs ruches, et détruisent la plus belle partie de leurs espérances: leur cupidité n'oublie rien d'abord pour obtenir les plus riches; et pour toutes celles en général qui ne paroissent pas avoir assez de provisions pour passer l'hiver, celles de l'année, celles d'un an, de deux ans, ils les condamnent impitoyablement; or dans les années ingrates, le nombre en est considérable, et c'est alors que la destruction est effrayante.

Les Hollandais ont parmi nous des commettants pour recueillir ces matières, et qui solliciteroient la destruction d'une ruche pour la seule propolis dont elle est gommée, parce qu'ils sont parvenus à en faire l'achat exclusif en France.

Connoissons-mieux la valeur de ce que nous possédons et les fautes que l'on a si justement reprochées à l'ancien régime: des étrangers savoient paralyser chez nous des branches de commerce, ou nous enlever ce qu'ils venoient ensuite nous revendre bien chèrement. Multiplions, faisons valoir nous-mêmes nos productions et jouissons enfin de tous les avantages qu'elles nous présentent, soit pour notre propre usage, soit pour nos exportations.

Votre comité d'agriculture propose de faire imprimer cette instruction, et de la publier dans tout le territoire de la République (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [COUPÉ, au nom de] son comité d'agriculture, décrète que l'instruction qu'il lui a présentée pour la conservation et la multiplication des abeilles, sera imprimée au bulletin avec le rapport, et elle la recommande à la surveillance des municipalités (2) ».

64

[Rapport des pétitions de Grouchy et Roger, acquéreurs du domaine de Dessus-le-Mont] (3).

Le C^a Roger acquit le 22 mars 1791 (v.s.) la ferme de Dessus-le-Mont, dont la contenance était portée sur les affiches à 183 acres. Mais d'après l'arpentage qu'il en fit faire, il prétendit qu'il ne s'en trouva que 148 $\frac{1}{2}$ et 25 perches. Il demanda alors une indemnité ou que son adjudication fût résiliée. Le directoire du département du Calvados d'après l'avis de celui du

(1) B^{an}, 23 prair. (1^{er} suppl^t) et 25 prair. (1^{er} suppl^t); Broché in 8°, imprimé par ordre de la Conv. (B.N. Le^{ss} 813); *Audit. nat.*, n° 623; J. S.-Culottes, n° 478.

(2) P.V., XXXIX, 106. Minute de la main de Coupé; Décret n° 9410. J. Fr., n° 622; *Ann. R. F.*, n° 190; J. Mont., n° 43; M.U., XL, 318; J. Sablier, n° 1366; J. Perlet, n° 624; *Mess. soir*, n° 659; C. Univ., 21 prair.; C. Eg., n° 659; *Audit. nat.*, n° 623.

(3) C 304, pl. 1125, p. 9.